

## MCG 2016/04

### Mesure de conservation et de gestion concernant les navires sans nationalité (Navires sans Nationalité)

#### La Conférence des Parties à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien;

*RECONNAISSANT* que les navires sans nationalité opèrent sans gouvernance ni supervision ;

*PRÉOCCUPÉE* par le fait que la pêche dans la zone d'application de l'APSOI (la zone de l'Accord) par des navires sans nationalité nuit à l'objectif de l'Accord et aux travaux de la Conférence des Parties;

*PRENANT ACTE* des articles 92 et 94 de la *Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer* (CNUDM) relatifs au statut des navires et aux devoirs des États du pavillon; et

*RAPPELANT* que le Conseil de la ONUAA (FAO) a adopté un plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) et a recommandé aux États d'adopter des mesures conformes au droit international concernant les navires de pêche sans nationalité impliqués dans la pêche INN en haute mer;

#### **ADOpte la Mesure de Conservation et de Gestion suivante (MCG), conformément à l'article 6 de l'Accord:**

1. Un navire sans nationalité est un navire qui, en vertu du droit international, n'a le droit de battre pavillon d'aucun État ou, comme prévu à l'article 92 de la CNUDM, qui navigue sous le pavillon de deux ou plusieurs États, en les utilisant à sa convenance.
2. Les navires jugés en vertu du droit international comme étant des navires sans nationalité qui pêchent dans la zone de l'Accord nuisent à l'Accord et aux efforts des Parties Contractantes, des Parties Non-Contractantes Coopérantes (PNCC) et des Entités de Pêche Participantes (EPP) pour assurer la viabilité à long terme des ressources halieutiques, et sont engagés dans la pêche INN.
3. Les Parties Contractantes, PNCC et EPP sont encouragées à prendre des mesures efficaces conformément au droit international, y compris, le cas échéant, des mesures coercitives, à l'encontre des navires sans nationalité qui exercent ou ont exercé des activités de pêche ou des activités liées à la pêche dans la zone de l'Accord et à interdire le débarquement et le transbordement de poissons et de produits à base de poisson et l'accès aux services portuaires par ces navires, sauf dans les cas où cet accès serait essentiel pour la sécurité ou la santé de l'équipage ou la sécurité du ou des navires.
4. Les Parties contractantes, PNCC et EPP sont encouragées à adopter les mesures nécessaires, notamment, le cas échéant, une législation nationale, pour leur permettre de prendre les mesures efficaces visées au paragraphe 3 afin d'empêcher et de dissuader les navires sans nationalité de participer à la pêche ou à des activités de pêche dans la zone de l'Accord.
5. Les Parties Contractantes, PNCC et EPP sont encouragées à partager des informations sur les navires soupçonnés d'être sans nationalité afin de faciliter la clarification du statut de ces navires et des activités des navires sans nationalité, dans le but de contribuer à la prise des décisions relatives aux mesures prises pour prévenir et dissuader ces navires de se livrer à des activités de pêche ou à des activités lié à la pêche dans la zone de l'Accord. Toute observation de navire de pêche soupçonné, ou accusé avec certitude, d'être sans nationalité qui pêcherait en haute mer dans la zone de l'Accord sera signalée au Secrétariat dans les plus brefs délais par les autorités compétentes de la Partie Contractante, PNCC ou EPP dont le navire ou l'aéronef a effectué l'observation. Le Secrétariat communiquera ces informations à toutes les Parties Contractantes, PNCC et EPP dès que possible et fournira à la prochaine réunion ordinaire du Comité de Conformité

un rapport concernant toutes les informations de ce type qui seraient fournies.

6. Les Parties Contractantes, PNCC et EPP sont encouragées à coopérer avec tous les États de pavillon pour renforcer leurs capacités juridiques, opérationnelles et institutionnelles leur permettant de prendre des mesures à l'encontre des navires battant leur pavillon qui se sont livrés à des activités de pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN dans la zone de l'Accord, y compris en imposant des sanctions adéquates, en tant qu'alternative à la suspension du pavillon de ces navires, ce qui les rendrait ainsi sans nationalité.